CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

RENOVATION DU BATIMENT M. CEPET
AU POLE ECOLE MEDITERRANEE (PEM) DE SAINT MANDRIER (83)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
DIAGNOSTICS AMIANTE –PLOMB – ETAT PARASITAIRE DU BOIS – HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE

Accord cadre mono-attributaire à bons de commande défini en valeur passé par procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2162-2 à R. 2162-5 du Code de la Commande Publique

Maître d'ouvrage
SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
Au nom et pour le compte du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) Méditerranée
109 Avenue d'Entrecasteaux - BP 1406
83056 Toulon Cedex

SOMMAIRE

1. Objet du marché 3

2. Décomposition du marché **3**

3. Définition des prestations du marché **4**

3.1. Amiante **4**
3.1.1. Repérage amiante avant travaux (RAT) 4
3.1.2. Repérage amiante et d'HAP sur les enrobés bitumineux 5
3.1.3. Prélèvements amiante 5
3.1.4. Moyens d'accès spécifiques 6
3.1.5. Intervention ponctuelle 6

3.2. Plomb **6**
3.2.1. Repérage plomb sur des surfaces murales 6
3.2.2. Repérage plomb sur des éléments du bâti (huisserie, fenêtre, porte, …) 6
3.2.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 6

3.3. Etat parasitaire du bois **7**

4. Modalités d'intervention **7**

4.1. Interventions **7**
4.2. Sécurité **9**
4.3. Gestion de l'activité du marché **9**
4.4. Personnel **9**
4.5. Protections des installations existantes **9**
4.6. Nettoyage **9**
4.7. Transmission des rapports et résultats **9**

5. Cadre réglementaire **10**

5.1. Amiante **10**
5.2. Plomb **11**
5.3. Etat parasitaire du bois **11**

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la définition des prestations de diagnostics, mesures et analyses de matériaux amiantés, de repérage de matériaux plombés, d'état parasitaire du bois et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Il concerne le bâtiment M. CEPET au Pôle Ecole de la Méditerranée (PEM) à SAINT MANDRIER (83) et s'applique aux installations tant intérieures qu'extérieures.

Les prestations sont notamment les suivantes :

- Le repérage amiante, y compris les HAP sur les enrobés bitumineux ;
- La mesure d'empoussièrement ;
- La réalisation de diagnostic plomb avant travaux ;
- L'état parasitaire du bois ;

avant travaux et de suivi pendant le chantier.

Le CCTP sert à définir l'étendue des prestations. Le titulaire est réputé connaître les caractéristiques du marché.

Pendant l'exécution de son marché, le titulaire garantit l'établissement contre le respect des normes et des réglementations en vigueur et à venir, les niveaux de qualification du personnel, les modes opératoires, la conformité des équipements des matériaux, le respect des prescriptions de sécurité, les incidents et accidents envers des tiers, toutes mesures et obligations nécessaires au bon déroulement des prestations.

Le titulaire doit notamment s'engager et accomplir ses prestations avec :

- la mise en œuvre des moyens humains et matériels suffisants aux sondages nécessaires à ses relevés ;
- le souci de qualité du service rendu, de la qualité de la prestation proposée ;
- le respect de la transmission des informations ;
- L'opérateur devra effectuer un examen complet du bâtiment et des locaux concernés, afin d'établir un recensement exhaustif des matériaux et produits contenant de l'amiante. En cas de présence d'amiante, il évalue aussi leur état de conservation et établi des préconisations.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans chaque bon de commande.

L'ensemble des rapports devront être envoyés, au format .pdf non verrouillé, au donneur d'ordre.

La liste et les plans de bâtiment seront fournis.

Attention, la liste des documents de référence énumérés ci-après n'est pas exhaustive, ni limitative. De plus, elle constitue une obligation minimale pour le titulaire.

Les prestations, détaillées ci-dessous, seront réparties sur l'ensemble de la période du marché. Toutefois si des demandes prioritaires sont émises, l'entreprise retenue devra y répondre dans un délai adapté.

2. Décomposition du marché

Le marché est composé de quatre parties : « amiante », « plomb », « état parasitaire du bois » et « hydrocarbures aromatiques polycycliques ».

3. Définition des prestations du marché

3.1. Amiante

La mission de diagnostic avant travaux comprendra systématiquement :

- La visite des locaux par un technicien qualifié pour un examen visuel.
- Lorsqu'un doute subsiste sur la nature de ces revêtements, matériaux et produits, plusieurs prélèvements représentatifs sont à effectuer par l'opérateur de repérage. En cas de dégradation importante, les rebouchages ou réparations nécessaires à la remise en état des lieux sont à la charge du titulaire.
- Pour les repérages ou démolition, les lieux de prélèvements seront identifiés par un marquage (collage étiquette avec référence du prélèvement). Ils seront photographiés et **repérés** dans les rapports. Les prélèvements seront effectués sur la totalité de l'épaisseur du matériau impactée par les travaux en distinguant chaque couche.
- L'analyse qualitative par un laboratoire agréé les échantillons recueillis à l'aide d'un microscope optique à lumière polarisée, pour les éléments souples, ou au microscope électronique à transmission, pour les éléments durs.
- L'établissement d'un rapport de synthèse, avec localisation des prélèvements (positifs et négatifs) sur un fond de plan d'état des lieux et ses conclusions de traitement qui seront soit remis par la maîtrise d'ouvrage ou à réaliser dans le cadre du présent marché.

Les diagnostics devront être réalisés **exclusivement** par des opérateurs de repérage titulaires d'une certification délivrée par un organisme accrédité.

De même les laboratoires d'analyse qui seront chargé d'examiner les prélèvements devront impérativement être agréés COFRAC.

3.1.1. Repérage amiante avant travaux (RAT)

La mission porte sur l'élaboration du RAT selon l'art. L 4412-2 du code du travail.

La mission confiée peut être très localisée et ponctuelle. Elle sera rémunérée quel que soit le type de bâtiment conformément au bordereau des prix.
Comme toute prestation, elle donne lieu à l'établissement d'un rapport selon la réglementation en vigueur servant de cahier des charges aux entreprises en charge du désamiantage

Lors de l'élaboration du repérage amiante avant travaux (RAT), les prélèvements seront en nombres suffisants pour permettre de définir les zones homogènes les plus précises possibles pour effectuer tous travaux demandés par le donneur d'ordre. Il est attendu que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum.
Pour cela il est attendu un diagnostic précis ferme et définitif, sans pré-rapport.

Lors des prélèvements, le prestataire veillera à ce que lesdits prélèvements soient effectués de manière discrète et peu visible. Ils devront être rebouchés et/ou calfeutrés et les locaux devront rester propres et retrouver leur usage d'origine

Les prélèvements destructifs dans des locaux particuliers avec un niveau de finition soigné ou sur des supports extérieurs ou intérieurs singuliers feront l'objet d'un accord préalable de la maitrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Toutes les prestations sont effectuées selon les règles en vigueur par un personnel qualifié, compétent spécialement formé aux prestations objet du marché selon la norme NF X 46-020, NF X 46-100, selon l'arrêté du 16 juillet 2019, l'arrêté 23 janvier 2020 et selon toute réglementation en vigueur et évolution réglementaire.

3.1.2. Repérage amiante et d'HAP sur les enrobés bitumeux

La mission porte sur la réalisation d'un repérage concernant la présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés bitumineux situés dans le périmètre des travaux prévus.
Il est attendu que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum.
Pour cela il est attendu un diagnostic précis ferme et définitif, sans pré-rapport.

Les prélèvements d'échantillons sur enrobés bitumineux seront à réaliser avec utilisation du matériel adapté à la charge du prestataire.

En cas de carottage, l'opérateur prélève la carotte et la conditionne dans un emballage prévu pour cet usage (sac plastique lui-même emballé).

Avant, pendant et après le carottage, l'opérateur procède à un arrosage régulier de la zone de prélèvement. Il est possible de n'effectuer que 2 prélèvements si les couches de surface et sous-jacentes sont homogènes. A défaut, un prélèvement tous les 200 m² sera un minimum.
Les prélèvements seront transmis à un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent.

A l'issue de la mission, le prestataire établira un rapport contenant notamment :

- Informations générales concernant le bien faisant l'objet de la mission,
- Programme de travaux du donneur d'ordre,
- Programme et périmètre de repérage définis par l'opérateur de repérage,
- Conclusions du rapport,
- Conditions de réalisation du repérage,
- Résultats du repérage,
- Fiches d'identification et de cotation des ouvrages,
- Plans et croquis,
- Cartographie et photographies des points de prélèvements amiante,
- Rapports d'essais de laboratoire.

3.1.3. Prélèvements amiante

La mission porte sur un prélèvement, qui peut comprendre plusieurs analyses, sera rémunéré au nombre réalisé sur terrain, et commandé à l'unité. Si un prélèvement nécessite plusieurs analyses, cela sera comptabilisé comme un prélèvement. Un suivi du nombre de prélèvement sera à prévoir par le prestataire en cas de commandes groupées. Le prélèvement signifie l'action de prendre un échantillon de matériaux sur terrain et le coût comprend l'envoi au laboratoire, les différentes analyses, les outils nécessaires au prélèvement, les EPI, l'ensachage, etc.

Il est également demandé au prestataire de respecter la réglementation en vigueur concernant les analyses META et MOLP. Le prestataire garantira que les laboratoires sollicités appliqueront l'arrêté du 1er octobre 2019 ainsi que toute autre réglementation en vigueur et évolution réglementaire.

Lors des prélèvements, le prestataire veillera à ce qu'ils soient effectués de manière discrète et peu visible. Ils devront être rebouchés soigneusement et les locaux devront rester propres.
Les prélèvements destructifs dans des locaux particuliers avec un niveau de finition soigné ou sur des supports intérieurs ou extérieurs singuliers feront l'objet d'un accord préalable de la maitrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

L'intégralité des résultats d'analyses effectuées par les laboratoires devront être COFRAC et le prestataire devra s'assurer que le laboratoire, avec qui il travaille, répond aux réglementations en cours selon les prestations. Il s'assurera également, qu'en fonction des évolutions réglementaires, le laboratoire prenne en considération les nouvelles normes en vigueur. Dans ces conditions, l'usage de détecteur d'amiante in situ est interdit.

Les résultats d'analyses des laboratoires devront apparaître dans l'ensemble des rapports des prestations prévues aux BPU.

3.1.4. Moyens d'accès spécifiques

Au-delà d'une hauteur de 3m, le prestataire pourra avoir recours à un moyen d'accès en hauteur plus spécifique (nacelle, échafaudage...) En cas d'utilisation d'un tel moyen, le prestataire pourra prévoir un supplément en compensation de l'organisation de la mise à disposition de ce moyen d'accès exceptionnel. Le prestataire s'assurera en amont de la pertinence du moyen d'accès retenu.

Chaque apparition de cet élément dans un devis pour la prestation à réaliser devra être justifiée.

3.1.5. Intervention ponctuelle

Cette prestation permet de solliciter le prestataire sur une mission en relation avec l'objet du marché et ne rentrant pas dans les critères prédéfinis (participation à une réunion sur site, chez la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre, …).

Le prestataire chiffre un devis d'intervention en fonction d'une durée estimée pour la mission demandée.

Chaque apparition de cet élément dans un devis pour la prestation à réaliser devra être justifiée.

3.2. Plomb

La présente mission consiste à une double mesure de la densité de plomb contenu dans les différentes couches de peinture, qui sont intervenues au cours du temps, sur tous les supports indissociablement liés au bâtiment.

Il est attendu que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum. Pour cela, il est attendu un diagnostic précis et ferme, sans pré-rapport.

Le repérage est réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X qui permet de détecter le plomb directement accessible mais également les peintures anciennes sous des couches de matériaux plus récents.

Le diagnostiqueur constate l'absence ou la présence de plomb et rédige son rapport.

3.2.1. Repérage plomb sur des support verticaux et horizontaux

Dans le cadre du présent marché, ces repérages sont demandés par l'émetteur du bon de commande. Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements immobiliers concernés par des travaux et, le cas échéant, de dresser un relevé des facteurs de dégradations du bâti.

3.2.2. Repérage plomb sur des éléments du bâti (huisserie, fenêtre, porte, …)

Dans le cadre du présent marché, ces repérages sont demandés par l'émetteur du bon de commande. Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb d'éléments du bâti concernés par des travaux et, le cas échéant, de dresser un relevé des facteurs de dégradations.

3.2.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel et sous réserve de validation de la maîtrise d'ouvrage, l'auteur du constat peut recourir à des prélèvements de revêtements à analyser en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble, dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou difficile d'accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions.

3.3. Etat parasitaire du bois

La mission consiste, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à diagnostiquer la présence de parasites, notamment les termites, dans les éléments en bois d'œuvre concernés par les travaux de rénovation sur les parties visibles, accessible depuis l'intérieur des constructions.

Il est attendu que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum.
Pour cela, il est attendu un diagnostic précis et ferme, sans pré-rapport.
Au terme du diagnostic, un rapport de synthèse devra être produit avec un repérage des zones infectées, sur les fonds de plans d'état des lieux remis par la maîtrise d'ouvrage ou à réaliser dans le cadre du présent marché.
Les autres altérations biologiques des bois œuvrés dans la construction (champignons et insectes à larve xylophage) sont recherchées et signalées dans les constations diverses.

La mission comprend les prestations suivantes :

- Déplacement(s),
- Examen visuel des parties visibles et accessibles de la future zone de travaux,
- Recherche visuelle des indices (galeries-tunnels, filaments, débris d'insectes ...) sur les sols, murs, cloisons et ensemble des bois
- Recherche d'indices de consommation par les insectes, de dégradations dues aux champignons,
- Recherche et examen des zones favorables au développement des agents de dégradation biologique du bois (zones humides, branchements d'eau, arrivées et départ de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.)
- Sondage des bois et rebouchage soigné (Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois à l'aide d'outils appropriés),
- Etablissement du rapport de diagnostic termites conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 mars 2007.

4. Modalités d'intervention

4.1. Interventions

Le prestataire devra se conformer aux instructions du service émetteur du bon de commande en ce qui concerne les horaires de prestations.

La prestation d'intervention comprend :

- Les démarches nécessaires aux prises de rendez-vous.

- La main d'œuvre et les frais de déplacement.
- Le repérage, l'identification des prélèvements positifs et négatifs sur plan, la cartographie et les photos.
- Les prélèvements d'échantillons comprenant les frais de transport, l'outillage, l'équipement de protection individuel, le double ensachage réglementaire des échantillons prélevés, l'évacuation de ces déchets.
- L'outillage et les moyens matériels adaptés et nécessaires à l'entrepreneur pour faire face à ses obligations (notamment pour l'accès aux parties en hauteur jusqu'à 3 m).

Les prix indiqués dans les bordereaux des prix comprennent tous les frais et charges découlant des obligations contractuelles du titulaire du marché.

Pour les prestations standards, les délais de transmission du devis sont à renseigner dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Pour les autres prestations, les délais seront proposés sur le devis par le prestataire à chaque remise d'offre (sous la forme « délai après engagement » et « durée de la prestation ») et validés par le donneur d'ordre, sans dépasser 30 jours ouvrés.

Suite à l'obtention du devis, le donneur d'ordre établira un bon de commande qui validera l'intervention.

Spécificités Amiante

Pour l'ensemble des prestations, chaque prélèvement effectué sera cartographié sur un plan et une photo sera réalisée. La photo devra être représentative du matériau prélevé et le donneur d'ordre devra pouvoir repérer sa position facilement. Cette consigne s'applique à l'ensemble des prestations.

Les zones homogènes des prélèvements amiantés devront être visibles instantanément sur la cartographie et dissociés par couche de matériaux amiantés. C'est-à-dire que lorsqu'une dalle de sol est amiantée et que la colle l'est également, deux cartographies seront réalisées distinctement pour dissocier les matériaux. Toutes les couleurs sont autorisées pour cartographier les zones homogènes et aucune superposition de zone homogène de matériaux amiantés ne pourra être réalisée sur la cartographie. Elle sera lisible et simple de compréhension. Une légende devra être prévue, elle sera explicite et indiquera les matériaux amiantés de façon claire (et non celle du laboratoire). Les étages seront mentionnés dans le titre de la cartographie. Les cartographies seront réalisées selon la norme NF X-46-020 et toutes autres normes en vigueur. Le prestataire prendra en compte toutes les évolutions réglementaires ainsi que les attentes du responsable du marché.

De plus, il est attendu du prestataire, qu'il répertorie l'ensemble des zones homogènes des matériaux non amiantés prélevés et ceux pour l'ensemble des prestations réalisées.

Aucune intervention, ne devra être effectuée en l'absence de bon de commande.

Une fois en possession du bon de commande, le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'organisation de l'intervention.

Les devis devront obligatoirement mentionner :

- Identification du demandeur
- Identification du numéro de marché
- Référence du demandeur (n° de commande)
- Lieu de vérification (Nom, adresse)
- Type de vérification (référence du BPU + objet)

Le retard dans la fourniture du devis, de même que l'absence d'éléments obligatoires (identification du demandeur, de la commande, de l'intervention, du lieu, des délais) entraineront l'application des pénalités prévues au CCAP.

Les échanges par courriels sont à privilégier afin de faciliter la fluidité des relations.

4.2. Sécurité

Le prestataire s'engage à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène de travail et à fournir à son personnel l'outillage de sécurité et le matériel de protection rendus nécessaires par la nature des prestations à exécuter.

4.3. Gestion de l'activité du marché

Au démarrage du marché, les modalités pratiques d'exécution seront mises au point avec le prestataire. Lors de cette rencontre les accès aux plans ainsi qu'à l'ensemble des DTA, lui seront communiqués et le plan de prévention général sera rédigé.

Au démarrage du marché le titulaire devra définir un point d'entrée unique pour tous les échanges concernant le marché (devis, rapport, échanges divers).

4.4. Personnel

Pour l'exécution des missions qui lui seront confiées, le titulaire affectera autant que de besoin le personnel nécessaire à la réalisation des prestations.

Il est rappelé au titulaire que le personnel devra posséder les certifications requises pour les prestations qui lui seront demandées. **A cet effet, la qualification du personnel sera transmise lors de la candidature et pourra être vérifier à tout moment au cours de la durée du marché.** Pour certaines opérations particulières, un plan de prévention particulier devra être établi.

4.5. Protections des installations existantes

Hors prélèvements destructifs préalablement autorisés par le service émetteur du bon de commande, tous les dégâts ou interruptions de service qui peuvent résulter de la faute du titulaire seront réparés à ses propres frais.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations, le représentant du maître d'ouvrage peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge bon.

4.6. Nettoyage

Le prestataire titulaire, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour le nettoyage et l'évacuation des gravats de chaque sondage exécuté.

4.7. Transmission des rapports et résultats

Le titulaire transmet au service émetteur du bon de commande l'ensemble des documents produits concernant les thématiques amiante, plomb et état parasitaire du bois par courriel.

Dans le cas où ces documents s'avéreraient non conformes aux travaux exécutés, le mémoire relatif à la commande considérée, sera retourné au titulaire jusqu'à l'obtention des documents à jour.

Contenu du rapport :
Le rapport est destiné au maître d'œuvre de l'opération, au Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé, aux entreprises réalisant les travaux. Ce rapport comprend notamment :

- le nom de l'établissement
- la date d'exécution du repérage - le nom de l'opérateur de repérage
- le nom du donneur d'ordre
- le nom du ou des bâtiment(s) concerné(s)
- la description de la zone concernée par les travaux et donc le repérage
- la description de l'opération de travaux projetée

- Les plans ou croquis concernés par l'opération de travaux, mentionnant la localisation des matériaux contenant de l'amiante,
- Les photographies des prélèvements effectués,
- Les photographies des matériaux contenant de l'amiante in situ,
- la liste des matériaux analysés car étant jugés susceptibles de contenir de l'amiante
- la liste et la localisation des matériaux contenant de l'amiante
- les résultats et rapports d'analyse des prélèvements avec la localisation de ces prélèvements
- l'évaluation de l'état de conservation,
- les préconisations réglementaires et mesures compensatoires suivant l'évaluation de l'état de conservation,
- la liste des locaux, parties d'ouvrages qui n'ont pu être inspectés ou des prélèvements impossibles, la justification de ces manquements et les préconisations d'investigations complémentaires éventuelles,
- la liste des précédents rapports réalisés.

5. Cadre réglementaire

Les prestations devront dans tous les cas être conformes aux textes législatifs, règlementaires et normatifs en vigueur à la date de l'établissement du présent cahier, notamment les suivants :

5.1. Amiante

Sont applicables en particulier :

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334 29-9 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007 relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 01 octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.
- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
- Norme NFX 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission.
- Norme NF X 43-269 relative au « Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie.
- Norme NF X 46-020 relative au Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Norme NF X 46-100 relative au Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité — Mission et méthodologie.

5.2. Plomb

- Code de la santé publique (articles L. 1334-2, L. 1334-3, L 1334-8 et R 1334-10 à 12).
- Code du travail (articles R4412-156 à R4412-160).
- Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme.
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 relatif à la certification des opérateurs des diagnostics plomb.
- Norme NFX 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.
- Guide INRS ED 909 : Intervention sur les peintures contenant du plomb – prévention des risques professionnels.

Toute nouvelle règlementation remplacera automatiquement celles du marché actuel et s'appliquera sans plus-value.

5.3. Etat parasitaire du bois

- Arrêté ministériel du 10 août 2000
- Arrêté du 29 mars 2007 (Version consolidée au 29 septembre 2017)
- Arrêté du 30 octobre 2006 (Version consolidée au 29 septembre 2017)
- Norme XP 03-201 de mars 2012.

Signature :

A , le

Lu et approuvé,

(Signature + cachet)